

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME</p> <p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE</p> <p>Date de convocation 18/11/2014</p> <p>Date de publication : 01/12/2014</p>	<p>SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2014 à VAUCANSON (PERIGNY)</p> <p>Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, président</p> <p>Autres membres présents : M. Christian PÉREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Jean-François VATRÉ, Mme Séverine LACOSTE (jusqu'à la 6^{ème} question), M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Antoine GRAU, M. David CARON, M. Michel SABATIER, Vice-présidents ; M. Guy DENIER, M. David BAUDON, M. Yann HÉLARY (jusqu'à la 9^{ème} question), M. Dominique GENSAC, Christian GRIMPRET (jusqu'à la 13^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX autres membres du bureau communautaire</p> <p>Mme Soraya AMMOUCHE-MILHIET (jusqu'à la question 9^{ème} question), Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Patrick BOUFFET, M. Michel CARMONA, M. Frédéric CHEKROUN, M. Vincent COPPOLANI, Mme Mireille CURUTCHET, Mme Nadège DÉsir, Mme Sylvie DUBOIS, Mme Samira EL IDRISSE, Mme Agnès FRIEDMANN, Mme Patricia FRIOU (jusqu'à la 11^{ème} question), Mme Sophorn GARGOULLAUD (jusqu'à la 11^{ème} question), M. Didier GESLIN, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN (jusqu'à la 9^{ème} question), Mme Anne-Laure JAUMOILLIÉ, M. Patrice JOUBERT, M. Jonathan KUHN (jusqu'à la 13^{ème} question), Mme Véronique LAFFARGUE, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, M. Jacques LEGET (jusqu'à la 9^{ème} question), Mme Catherine LÉONIDAS, M. Jean-Michel MAUVILLY, Mme Aurélie MILIN, M. Jean-Claude MORISSE, Mme Loris PAVERNE, M. Eric PERRIN, M. Jacques PIERARD, M. Hervé PINEAU (à partir de la 7^{ème} question), M. Jean-Philippe PLEZ, Mme Martine RICHARD, M. Didier ROBLIN, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Salomé RUEL, M. Yves SEIGNEURIN, Mme Catherine SEVALLE, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Nicole THOREAU, M. Alain TUILLIÈRE, M. Stéphane VILLAIN, M. Paul-Roland VINCENT (jusqu'à la 13^{ème} question), Conseillers.</p> <p>Membres absents excusés : Mme Séverine LACOSTE (à partir de la 7^{ème} question), Daniel VAILLEAU procuration à Mme Agnès FRIEDMANN, M. Jean-Louis LÉONARD procuration à M. Stéphane VILLAIN, Vice-présidents ; Christian GRIMPRET (à partir de la 14^{ème} question), M. Yann HÉLARY (à partir de la 10^{ème} question) procuration à M. Christian PÉREZ, autres membres du bureau communautaire,</p> <p>Mme Soraya AMMOUCHE-MILHIET (à partir de la 10^{ème} question) procuration à Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Stéphanie COSTA procuration à M. Jean-françois FOUNTAINE, M. Vincent DEMESTER procuration à M. Guy DENIER, M. Philippe DURIEUX procuration à M. Jacques PIERARD, Mme Patricia FRIOU (à partir de la 12^{ème} question), Mme Sophorn GARGOULLAUD (à partir de la 12^{ème} question), Mme Magali GERMAIN procuration à M. David BAUDON, M. Christian GUÉHO procuration à Mme Véronique LAFFARGUE, M. Arnaud JAULIN (à partir de la 10^{ème} question) procuration à M. Antoine GRAU, M. Brahim JLALJI, M. Jonathan KUHN (à partir de la 14^{ème} question), M. Jacques LEGET (à partir de la 10^{ème} question), M. Pierre MALBOSC procuration à M. Jean-Philippe PLEZ, M. Hervé PINEAU (jusqu'à la 6^{ème} question) procuration à Mme Aurélie MILIN, M. Michel ROBIN procuration à M. Jean-Luc ALGAY, M. Pierre ROBIN, M. Paul-Roland VINCENT (à partir de la 14^{ème} question), Conseillers.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Sally CHADJAA.</p>		
Nombre de membres en exercice	80	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	57	Abstentions :	6
Nombre de membres ayant donné procuration :	11	Suffrages exprimés :	62
		Pour l'adoption :	48
Nombre de votants :	68	Contre l'adoption :	14

N° 29

Titre / ASSOCIATION HERMIONE-LA ROCHELLE - ESCALE DE L'HERMIONE A LA ROCHELLE - PARTENARIAT

Madame Guerry-Gazeau expose que 17 années de chantier au sein de l'ancien Arsenal de Rochefort ont permis la construction d'une réplique de l'Hermione - la prestigieuse frégate sur laquelle La Fayette embarqua en 1780 pour rejoindre les insurgés américains en lutte pour leur indépendance.

Les plans du navire ont été reconstitués grâce à l'expertise et aux travaux du CRAIN (le centre de recherche pour l'architecture et l'industrie nautique) puis de Yacht Concept à La Rochelle et plus d'une vingtaine d'entreprises, toutes issues de l'agglomération, ont pris part à sa construction (Arkway, Atelier Blu, Ateliers mécaniques des Pertuis, Big ship, Cardinaud, Chantier nautique du Vieux-Port, Chantier naval des Minimes, David Ménager, Harranger, Comptoir du bois, Missenard climatique, Pochon, Rullier, Tensyl, Incidences, Klein, etc.).

Après un premier programme d'essais en mer et une escale bordelaise particulièrement réussie (100 000 visiteurs en 6 jours), le navire s'élancera depuis l'île d'Aix pour son grand voyage vers les Etats-Unis le 18 avril prochain.

Avant ce départ, le bateau pourrait effectuer sa dernière escale française à La Rochelle lors du week-end de Pâques, du samedi 4 au lundi 6 avril 2015.

Rassemblement populaire, cette escale serait l'occasion pour tous les habitants de l'agglomération de La Rochelle de fêter le proche départ de la frégate et de célébrer les savoir-faire des entreprises de la filière maritime locale.

Ce partenariat serait concrétisé sous la forme d'une subvention de 150 000 € TTC versée à l'Association Hermione - La Fayette. Il permettrait ainsi de participer aux côtés de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et de l'ensemble des collectivités partenaires au financement du voyage américain de l'Hermione.

Préparée en amont avec les communes et la population et destinée à être très largement partagée (de janvier à fin mars), cette opération pourrait être confiée au pilotage d'un petit groupe d'élus, sous la responsabilité de la Vice-présidente chargée de la communication et de l'identité communautaire.

La signature de la convention entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Association Hermione - La Fayette pourrait être organisée et médiatisée dans le cadre du prochain Salon Nautique de Paris.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le versement d'une subvention de 150 000 € TTC afin de permettre une escale de l'Hermione à La Rochelle, du 4 au 6 avril 2015 ;
- d'approuver la création d'un groupe de travail dans le cadre du pilotage de ce projet ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention relative à ce partenariat.

Monsieur Fontaine s'étant retiré, ne prend pas part au vote.

Votants : 68

Abstentions : 6 (M. Baudon, Mmes Benguigui, Germain, Jaumouillié Roussel et Ruel)

Suffrages exprimés : 62

Pour : 48

Contre : 14 (MM. Bouffet, Joubert, Demester, Coppolani, Denier, Hebert, Geslin, Morisse, Pineau, Seigneurin et Mmes Lafougère, Bauemler, Baudry, Thoreau)

POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE

Sylvie GUERRY-GAZEAU

CONTRAT DE PARTENARIAT ET D’AFFRETEMENT

ENTRE

L’ASSOCIATION HERMIONE LA FAYETTE, enregistrée à la sous-préfecture de ROCHEFORT (17300), reconnue le 22.03.94 sous le n° 34-25, dont le siège est situé Arsenal Maritime, Place Amiral Dupont – BP 177 – 17308 ROCHEFORT
Ci-après dénommée «L’ASSOCIATION HERMIONE»,
Représentée par son Président, M. Benedict DONNELLY

D’UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, sise 6 rue Saint-Michel à La Rochelle (17000), représentée par Monsieur Jean-François FOUNTAINE, Président, dûment autorisé à signer par convention du Conseil communautaire réuni le 24 novembre 2014
Ci-après dénommé(e) «Le PARTENAIRE »,

D’AUTRE PART,

EXPOSÉ PRÉALABLE

L’ASSOCIATION HERMIONE LA FAYETTE a pour objet depuis 1993 la construction à l’identique d’une réplique de l’Hermione, navire Amiral de La Fayette durant la révolution américaine. Une fois le navire achevé, l’objectif est de partir à compter d’avril 2015 sur les traces de La Fayette lors de son périple maritime sur la côte Est du continent Nord Américain. A ce titre, L’ASSOCIATION HERMIONE organise le « VOYAGE HERMIONE 2015 ».

Le « VOYAGE HERMIONE 2015 » a commencé dès le printemps 2014 avec la constitution de l’équipage de l’Hermione et sa première sortie en mer à l’automne. Ces essais se poursuivront, à la toute fin du chantier, par une longue période d’entraînement en mer et à la voile au printemps 2015 avant le grand départ prévu en avril 2015.

L’objectif de la manifestation, outre l’évidente reconstitution historique, est aussi de mobiliser les décideurs publics et privés, les médias, les écoles et les universités, le grand public dans chacun des ports d’escale.

A ce titre L’ASSOCIATION HERMIONE propose des modules de partenariat et des prestations spécifiques pour une étape, pour une escale ou pour les traversées de l’Atlantique, ou L’association en exclusivité à une journée d’escale du « VOYAGE HERMIONE 2015 ».

Les escales du « VOYAGE HERMIONE 2015 », à la date de signature du présent contrat sont les suivantes :

Aux Etats-Unis : Norfolk, Annapolis, Baltimore, Philadelphie, New York, Newport, Boston.
Contrat partenariat affrètement Hermione

Au Canada : Lunenburg-Halifax.

En France : Brest les 9, 10, 11 Août 2015.

Pendant les essais :

Bordeaux, du 9 au 13 octobre 2014.

La Rochelle, du 4 au 6 avril 2015.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions du partenariat entre LE PARTENAIRE et l'ASSOCIATION HERMIONE LA FAYETTE et les actions de communication liées à l'événement « ESCALE HERMIONE LA ROCHELLE 2015 » (I),
- la mise à disposition aux dates précisées ci-après, du navire ci-après désigné au profit du PARTENAIRE ou de toute personne physique ou morale qui sous-affrèterait le navire dans le cadre de la manifestation, pour organiser à bord des réceptions et la visite du public pendant l'escale de La Rochelle du 4 au 6 avril 2015 moyennant des conditions financières (III),
- et selon des conditions générales (IV).

I - CONDITIONS DU PARTENARIAT

L'ASSOCIATION HERMIONE s'engage à consentir au PARTENAIRE les utilisations suivantes :

Article 1 : Titre de « PARTENAIRE ESCALE LA ROCHELLE 2015 » pendant l'escale à La Rochelle

L'ASSOCIATION HERMIONE s'engage à accorder au PARTENAIRE l'utilisation du titre de PARTENAIRE TITRE « ESCALE HERMIONE LA ROCHELLE 2015 ».

Le logo sera fourni au PARTENAIRE par L'ASSOCIATION HERMIONE à la signature du contrat. Il associera le logo fourni par Le PARTENAIRE à celui du « ESCALE HERMIONE LA ROCHELLE 2015 » avec le titre de PARTENAIRE TITRE « ESCALE HERMIONE LA ROCHELLE 2015 ».

LE PARTENAIRE aura la possibilité d'utiliser le présent logo pour sa communication externe
Contrat partenariat affrètement Hermione

B to B, institutionnelle, ou grand public (publicité, affichage, spot TV, radio, web...). Cette utilisation dudit logo sera soumise à validation préalable de L'ASSOCIATION HERMIONE. Un délai minimum d'une semaine sera nécessaire pour la validation.

LE PARTENAIRE pourra l'utiliser sur tous les documents de communication interne, ainsi que sur son ou ses sites internet sans validation.

Ceci pour la durée du partenariat à compter de la signature jusqu'au 31/12/2015.

Le PARTENAIRE ne pourra céder le logo à des tiers, sans autorisation préalable de L'ASSOCIATION HERMIONE.

Il devra respecter la charte graphique annexée.

Il pourra faire fabriquer des produits logotés à son propre usage, mais uniquement par le fournisseur licencié de marque de l'Hermione.

Article 2 : Droits d'utilisation du navire

L'ASSOCIATION HERMIONE s'engage à :

- Mettre à disposition l'Hermione à titre exclusif pendant les journées d'escale retenue, soit celle de LA ROCHELLE dans les conditions prévues ci-après (chapitre II).
- Autoriser le PARTENAIRE à créer un événement ouvert au public à l'occasion de l'escale de LA ROCHELLE 2015 du 4 au 6 avril 2015.
- Pour ces dates : La billetterie (si paiement il y a) sera gérée et encaissée par le partenaire.
- En cas de prolongement de l'escale au delà du 6 avril, les recettes de privatisation ou de billetterie seraient alors reversées directement à l'ASSOCIATION HERMIONE-LA FAYETTE au profit du voyage américain de la frégate.
- Permettre la visite de l'Hermione par les scolaires de l'agglomération à son port d'attache rochefortais pendant l'hiver, avant son départ.

Article 3 : Visibilité du PARTENAIRE

L'ASSOCIATION HERMIONE s'engage à :

- Une présence de la marque du PARTENAIRE sur l'Hermione pendant toute la durée de l'escale de La Rochelle.

Cette visibilité devra se conformer aux conditions spécifiques d'affrètement (chapitre II, article 11 et 12). Toutefois, en complément de celles prévues au Chapitre II, Le

Contrat partenariat affrètement Hermione

PARTENAIRE aura la possibilité de faire la promotion de sa marque en y associant le logo « PARTENAIRE ESCALE HERMIONE LA ROCHELLE 2015 » sur des kakémonos, panneaux d'information, vidéos et ce en accord et après validation de L'ASSOCIATION HERMIONE.

- Une visibilité de la marque et du logo du PARTENAIRE en tant que « PARTENAIRE ESCALE HERMIONE LA ROCHELLE 2015 » dès 2014 sur les supports de communication de L'ASSOCIATION et dans les supports medias partenaires de l'Hermione, à savoir :
 - newsletter e-mailing,
 - site web « L'HERMIONE » ou pages dédiées sur le site de l'Hermione,
 - dossier de presse (print ou électronique),
 - communiqués de presse (électronique) et annonces presse partenaires,
 - médias : partenariat de L'ASSOCIATION HERMIONE,

La présence du logo sera validée par les parties pour tous ces usages.

LE PARTENAIRE bénéficiera d'un tarif préférentiel sur les achats d'espace auprès des partenaires medias de l'Association Hermione-La Fayette.

Article 4 : Village autour de l'Hermione

Un village pourra être créé autour du navire par L'ASSOCIATION HERMIONE-LA FAYETTE et LE PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE autorise L'ASSOCIATION HERMIONE-LA FAYETTE à commercialiser, sur le quai dans deux tentes accolées, équipées de planchers et d'électricité, d'une dimension minimum de 50 M2, de manière exclusive ses produits dérivés, à savoir : le textile, la librairie, les jouets, les objets promotionnels, la carterie, les livres, les accessoires, l'alimentaire, les photos et dérivés et les bijoux.

Ces structures seront fournies gratuitement par le partenaire ou son mandataire. Les frais de consommation électrique seront à la charge du partenaire.

Ces tentes seront installées au plus près du navire, dans un espace fonctionnel. Ces espaces seront gardiennés en période de fermeture.

Le PARTENAIRE pourra, de son côté, aménager autour de l'HERMIONE, des espaces de restauration et d'autres animations dont il conservera les bénéfices.

Les exposants de ce village devront être agréés par L'ASSOCIATION HERMIONE-LA FAYETTE, de même que l'implantation des structures souhaitées sur ce même lieu par le PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE se réserve le droit de proposer à ses cocontractants la commercialisation ou la dégustation de produits dans leur(s) domaine(s) mais sans référence au logo ni à l'image de l'HERMIONE.

Contrat partenariat affrètement Hermione

Ces espaces, leur contenu et leur présentation générale devront être agréés par l'ASSOCIATION HERMIONE-LA FAYETTE, dans un souci de cohérence - notamment visuelle - de l'ensemble autour du navire l'HERMIONE.

En conséquence, il ne sera pas possible de commercialiser dans ce village des articles dans les domaines cités ci-dessus visés à l'article 4, sauf accord explicite de l'ASSOCIATION HERMIONE.

Article 5 : Club Entreprises de l'Hermione

Le PARTENAIRE, par le présent contrat de location, deviendra membre du Club Entreprises de L'ASSOCIATION HERMIONE, à compter de la signature du contrat de partenariat.

Article 6 : Utilisation de l'image de l'Hermione par le PARTENAIRE

Le PARTENAIRE pourra utiliser l'image du navire dans le cadre du présent contrat ; L'ASSOCIATION remet au PARTENAIRE trois photographies du navire libres de droits, aux formats papier et numérique, à usage presse et communication.

Le PARTENAIRE pourra utiliser ces photos pour sa communication interne, mais, en aucun cas, à titre commercial, pour servir de support à la vente des produits de son entreprise.

Le PARTENAIRE pourra utiliser l'image de l'HERMIONE pour ses relations presse, plaquette institutionnelle, site web, invitations, et autres prestations à convenir ultérieurement.

Article 7 : Nautic 2014

La convention de partenariat fera l'objet d'une signature officielle au Nautic de Paris, le Mardi 9 décembre 2014.

II – 1. CONDITIONS PARTICULIERES DE L' AFFRETEMENT LIE À UN CONTRAT DE PARTENARIAT

NAVIRE MIS A DISPOSITION : L'HERMIONE

PORT D'ATTACHE : Rochefort

PAVILLON : Français

LIEU DE MISE À DISPOSITION : La Rochelle, bassin des chalutiers

CAPACITE DU BATEAU : A quai : 100 personnes

CABINES : néant

Contrat partenariat affrètement Hermione

DATE DE L’AFFRETEMENT : du 4 avril 2015 à 18 heures au 6 avril 2015 à 18 heures

DESCRIPTIF DU NAVIRE

La fiche descriptive du navire est jointe en annexe et fait partie intégrante du contrat.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DE L’AFFRETEMENT

Voir Chapitre III ci-dessous.

II – 2. CONDITIONS GENERALES DE L’AFFRETEMENT

Article 1 – Objet du contrat

L’ASSOCIATION HERMIONE LA FAYETTE est exploitante du navire L’Hermione, qu’elle se propose de mettre à disposition du PARTENAIRE dans les conditions suivantes, étant précisé que le navire est en bon état de navigabilité, équipé et armé, en conformité avec les lois et règlements français et européens pour tout ce qui concerne le navire et son personnel.

Article 2 – Obligations de L’ASSOCIATION HERMIONE LA FAYETTE

L’ASSOCIATION HERMIONE s’engage à :

- Conserver la gestion nautique du navire pendant la durée du contrat ;
- Maintenir le navire en bon état et assurer les réparations, le cas échéant ;
- Mettre le navire à disposition pour organiser des manifestations à bord dans l’intérêt du PARTENAIRE pour 100 personnes à quai entre 18h30 et 00h00.

Lors des réceptions, les prestations-traiteur seront fournies par l’un des prestataires agréés par L’ASSOCIATION HERMIONE, si besoin en coopération avec le Capitaine et l’intendant.

Les traiteurs seront autorisés à monter à bord 1h30 avant et à quitter 1h30 après la programmation de la réception ; ils auront accès aux cuisines et réserves.

Le bord fournira le taud pour abriter les invités.

- Mettre un nombre suffisant de membres d’équipage à la disposition du PARTENAIRE, afin de satisfaire aux exigences du présent contrat.

Le nombre de personnes prévu ci-dessus relève de la responsabilité du Commandant, qui s’engage à détenir les autorisations nécessaires pour les accueillir à bord à La Rochelle

Contrat partenariat affrètement Hermione

- S'ils ne sont pas joints au présent contrat, fournir au PARTENAIRE les certificats de navigabilité, de passagers, de classification du navire, ainsi que les polices d'assurance en vigueur aux dates de la manifestation.

Ces certificats seront soumis aux autorités maritimes locales pour approbation.

Il est expressément convenu que le navire ne pourra être accueilli dans le périmètre de la prestation nautique qu'après obtention de cet agrément.

Article 3 – Obligations du PARTENAIRE affrèteur

Le PARTENAIRE s'engage à :

- n'utiliser le navire que pour la réception des personnes invitées par ses soins, à l'exception de toute vente de produits ou de services ou de toute autre utilisation.

Le PARTENAIRE aura la possibilité d'utiliser le navire conformément à sa destination. Il ne peut en aucun cas admettre à bord un nombre de personnes supérieur au nombre maximum de personnes pouvant s'y trouver selon les précisions de la fiche descriptive du navire elle même conforme au certificat passagers.

Le PARTENAIRE et ses invités auront libre accès aux différents espaces du navire sauf indications contraires du commandant du bord, en toutes circonstances. A cet égard, Le PARTENAIRE reconnaît avoir pris connaissance que les règles de vie à bord des navires obligent quiconque se trouvant à bord à se soumettre à l'autorité de son commandant.

- respecter les normes d'hygiène et de sécurité, notamment les décisions imposées par le commandant du navire, par les règlements de navigation et par la Commission de Sécurité.
- maintenir sur les lieux en permanence un responsable dont les coordonnées seront précisées à L'ASSOCIATION HERMIONE. Ce responsable aura la possibilité de prendre toute décision sur le champ en cas de demande de L'ASSOCIATION HERMIONE.

En cas de défaillance de ce responsable, L'ASSOCIATION HERMIONE fera exécuter d'office les décisions qui s'imposent.

Les frais ainsi engagés seront facturés au PARTENAIRE.

Article 4 – Visite préalable du navire

Le représentant du PARTENAIRE pourra entrer en contact directement avec le navire la veille de la mise à disposition pour régler les détails matériels de l'organisation de sa réception.

Contrat partenariat affrètement Hermione

Article 5 – Lieu d'accostage et plan de mouillage

Le lieu d'accostage du navire sera fixé par la L'ASSOCIATION HERMIONE qui se réserve de le modifier pour des raisons d'organisation.

Le PARTENAIRE renonce par avance à toute réclamation concernant le plan de mouillage qui ressort de la compétence exclusive de L'ASSOCIATION HERMIONE et des autorités portuaires.

Article 6 – Accès à bord

L'accès au navire sera contrôlé par Le PARTENAIRE avec, le cas échéant, l'aide d'un membre de l'équipage. En aucun cas le nombre de personnes autorisé ne pourra être dépassé.

L'accès se fera uniquement à pied.

Les talons-aiguilles sont strictement interdits.

Le PARTENAIRE remettra au Bord une liste des personnes invitées par ses soins.

Le navire ne dispose pas de sanitaires ouverts au public ou aux invités à bord

Article 7 – Aménagement, nettoyage

L'aménagement des espaces utilisés à bord du navire devra faire l'objet d'un accord avec L'ASSOCIATION HERMIONE et le commandant de bord.

Un état des lieux contradictoire sera établi, sous la responsabilité du commandant de bord et du PARTENAIRE, à l'entrée et à la sortie des lieux.

Le PARTENAIRE restituera le navire en conformité avec l'inventaire du mobilier confié, au plus tard 1 H 30 après la fin de l'affrètement.

Seul, le nettoyage consécutif à un usage normal du navire, incombe à L'ASSOCIATION HERMIONE.

Article 8 – Prestations complémentaires à charge du PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à confier les prestations complémentaires réalisées à bord, exclusivement aux entreprises sélectionnées par L'ASSOCIATION HERMIONE, tant pour la partie restauration et boissons que pour les animations à bord, étant précisé que les entreprises locales et régionales seront sélectionnées en priorité et que la régie sera pilotée sans frais complémentaires

Article 9 – Exclusivité des partenaires commerciaux

Le PARTENAIRE s'engage à respecter les exclusivités consenties par L'ASSOCIATION HERMIONE à ses partenaires commerciaux, notamment les licenciés de marques. Une liste Contrat partenariat affrètement Hermione

en sera fournie au PARTENAIRE par L'ASSOCIATION HERMIONE, laquelle sera mise à jour régulièrement et tenue à disposition au siège de L'ASSOCIATION HERMIONE.

Un catalogue de produits dérivés sera proposé avec option de personnalisation aux couleurs du PARTENAIRE

Article 10 – Matériel sono et vidéo et SACEM

L'utilisation de matériel de sonorisation ou de matériel vidéo sera soumise à l'autorisation écrite de L'ASSOCIATION HERMIONE.

Le PARTENAIRE fera son affaire personnelle du règlement des droits d'auteurs à la SACEM. Une déclaration simplifiée lui sera remise sur demande.

Article 11 – Publicité

Toute publicité à l'intérieur ou à l'extérieur du navire sera soumise à l'agrément de L'ASSOCIATION HERMIONE et à celui du commandant du navire.

Le PARTENAIRE disposera d'une signalétique aux abords du poste d'amarrage du navire dans le respect des règles d'affichage public et du projet patrimonial de l'HERMIONE et en accord avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Le Format de ces visuels vous sera communiqué, ils sont à la charge exclusive du PARTENAIRE.

Article 12 – Pavillon

Le PARTENAIRE ne peut utiliser qu'un seul pavillon agréé par l'Association Hermione.

Il sera réalisé aux frais du PARTENAIRE selon des dimensions à convenir, et hissé sous la responsabilité du commandant du navire.

Aucun autre pavillon ou enseigne ne pourra être exposé sur le navire.

Article 13 – Sous-location

Le PARTENAIRE ne pourra ni sous-louer ni prêter tout ou partie du navire ou des moyens mis à sa disposition sans autorisation préalable et expresse de L'ASSOCIATION HERMIONE.

Il ne pourra conserver le navire au-delà des termes fixés sous peine d'en être expulsé.

Article 14 – Image

Le PARTENAIRE autorise toute utilisation de son nom ou de son image à des fins promotionnelles et pour toute retransmission audiovisuelle.

Article 15 – Cabines

néant

Contrat partenariat affrètement Hermione

Article 16 – Inoccupation

En cas d'inoccupation du navire dans les 4 h qui suivent le début de mise à disposition, L'ASSOCIATION HERMIONE en reprendra l'usage effectif.

Article 17 – Retard ou absence du navire

Au cas où le navire arriverait en retard ou ne rejoindrait pas les quais du port à la date prévue, L'ASSOCIATION HERMIONE s'engage à faire tout son possible pour proposer au PARTENAIRE une prestation identique à une autre date.

A défaut, Le PARTENAIRE aura le choix de se faire rembourser la totalité des sommes versées.

La responsabilité de L'ASSOCIATION HERMIONE ne saurait en aucun cas être engagée en cas d'indisponibilité du navire pour des raisons de force majeure.

Pour l'application de la présente clause, constituent des cas de force majeure :

- les conditions climatiques rendant impossible l'arrivée du navire au port ;
- l'annulation de la manifestation « ESCALE HERMIONE LA ROCHELLE HERMIONE 2015 » par décision des autorités civiles ou militaires ;
- l'indisponibilité du navire du fait d'une décision judiciaire ;
- les avaries et toute panne rendant le navire indisponible ;
- les grèves, manifestations, émeutes, guerre ;
- et plus généralement toute circonstance exceptionnelle étrangère aux parties.

Article 18 – Risque assurance responsabilité

18.1 Responsabilité de L'ASSOCIATION HERMIONE :

L'ASSOCIATION HERMIONE supportera la charge des risques de perte et de détérioration de son navire, y compris en cas de force majeure ou d'événement fortuit.

Il est bien entendu que L'ASSOCIATION HERMIONE doit s'assurer personnellement pour tous les risques découlant de son exploitation, et du matériel et du mobilier qu'elle utilisera, ainsi que pour le transport de passagers.

Une copie des polices d'assurance correspondantes est jointe au présent contrat.

L'ASSOCIATION HERMIONE garantit que ces polices d'assurance resteront en vigueur jusqu'au terme de l'affrètement.

En application de l'article 20 du décret n°66-1078, les risques résultant de la gestion nautique du navire seront assumés par L'ASSOCIATION HERMIONE.

18.2 Responsabilité du PARTENAIRE

Le PARTENAIRE doit s'assurer personnellement par une assurance couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers, en ce compris ses invités, pour tous les risques découlant de la mise à disposition du navire.

L'assurance couvrira également les dommages aux biens mobiliers confiés à ses invités, qui ne seraient pas considérés comme couverts par l'assurance du navire.

Le PARTENAIRE devra fournir une attestation d'assurance comportant l'acceptation de ses assureurs à renonciation à tout recours.

Article 19 – Résiliation – Force majeure

En cas de non-respect par les parties de leurs engagements, hors l'hypothèse de force majeure visée à l'article 19.3 , le présent contrat pourra être résilié après mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen équivalent, notamment électronique, avec un préavis fixé à :

- 8 jours, si elle survient entre la signature et un mois avant la date de la prestation...
- 24 h, si elle intervient moins de 8 jours avant la date de la prestation.

19.1. – Résiliation du fait du PARTENAIRE

Dans l'hypothèse d'une résiliation par L'ASSOCIATION HERMIONE pour faute du PARTENAIRE, L'ASSOCIATION HERMIONE conservera le montant dû à la date de la résiliation, tel que prévu par le contrat.

19.2. – Résiliation du fait de L'ASSOCIATION HERMIONE

En cas de résiliation par le PARTENAIRE pour faute de L'ASSOCIATION HERMIONE, celle-ci devra restituer les sommes versées par lui.

19.3. – Force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement extérieur aux parties, présentant pour elles un caractère imprévisible, et rendant impossible l'exécution du présent contrat. à titre d'exemple, et sans que cette hypothèse puisse être considérée comme limitative, sera considérée comme cas de force majeure, l'annulation, même partielle, de la manifestation par décision d'une autorité administrative. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part et d'autre à raison de l'impossibilité d'exécuter le présent contrat.

Le PARTENAIRE est en conséquence invité à souscrire une police d'assurances couvrant les conséquences de toute nature découlant pour lui d'une telle situation, et s'engage expressément dans tous les cas à n'exercer aucun recours contre l'association dans cette hypothèse, et à obtenir pareille renonciation de la part de cet assureur.

III – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT :

Le PARTENAIRE versera à L'ASSOCIATION HERMIONE :

- la somme de 125 000 (Cent vingt cinq mille) euros hors taxes, soit 150 000 Euros TTC,

Payable selon les modalités suivantes :

- 50 % au 1^{er} du mois suivant le vote du budget 2015 de la Communauté d'Agglomération, soit 75 000 € TTC,
- Le solde le 06/04/2015, soit 75 000 € TTC.

Les factures seront adressées par L'ASSOCIATION HERMIONE à la signature du contrat.

La mise à disposition du navire et les prestations de communication ne seront effectuées par L'ASSOCIATION HERMIONE que sous réserve du paiement des subventions par le PARTENAIRE à bonne date.

Le prix indiqué ci-dessus inclut la location du navire, ainsi que les frais de port, de pilotage, lamanage, les taxes locales, le fioul requis pour le voyage, ainsi que l'assurance du navire, la nourriture des membres de l'équipage et le paiement de leurs salaires, y compris toute heure supplémentaire, les branchements et la consommation d'électricité et d'eau et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des engagements de L'ASSOCIATION HERMIONE.

RÉDUCTION DE PRIX :

Au cas où le certificat de transport de passagers en vigueur ou les conditions de navigation au moment de la prestation ne permettrait pas la réception à bord du nombre de personnes indiqué au présent contrat, la somme ci-dessus sera réduite proportionnellement au nombre manquant, sauf pour le PARTENAIRE à choisir d'annuler la prestation avec remboursement des sommes réglées.

IV – CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRESENT CONTRAT

Cession :

Le présent contrat n'est pas cessible.

Loi applicable :

La loi française est applicable aux dispositions relatives au partenariat.
Contrat partenariat affrètement Hermione

Le Code des transports et les dispositions du décret du 31 décembre 1966 sont applicables au contrat d'affrètement.

Langue du contrat :

Si le contrat est rédigé en anglais et en français, la langue française prévaudra en cas de difficultés d'interprétation.

Litiges :

En cas de litiges, ceux-ci seront de la compétence des tribunaux de ROCHEFORT.

Prescription :

Toute action relevant du présent contrat sera prescrite au plus tard le 31 décembre 2016.

Fait en 2 exemplaires,

à PARIS, le 9 décembre 2014

Pour L'Association

Hermione – La Fayette

Le Président,

Pour la Communauté

d'Agglomération de La Rochelle

Le Président,

Monsieur Benedict DONNELLY

Monsieur Jean-François FOUNTAINE

LISTE DES ANNEXES

1. Fiche descriptive de l'Hermione et plan des lieux accessibles par le partenaire
2. Photos du navire libres de droits, aux formats papier et numérique
3. Guide d'utilisation du logo « PARTENAIRE HERMIONE BORDEAUX 2014 », comprenant la charte graphique
4. Certificat de navigabilité du navire
5. Certificat de transport de passagers du navire valable pour les lieux prévus au contrat
6. Police d'assurance corps du navire
7. Police d'assurance Responsabilité civile et indemnisation des passagers du navire
8. Extraits de la loi française relative aux affrètements (Code des Transports et Décret du 31.12.1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes)
9. Police d'assurance Responsabilité civile du PARTENAIRE
10. Liste des exclusivités consenties par L'ASSOCIATION HERMIONE
11. Liste des traiteurs agréés par L'ASSOCIATION HERMIONE
12. Liste des licenciés de marque de L'ASSOCIATION HERMIONE
13. Pouvoirs des signataires

ANNEXE 8

CONTRAT PARTENARIAT ET AFFRETEMENT HERMIONE

EXTRAITS DU CODE DES TRANSPORTS ET DU DECRET DU 31 DECEMBRE 1966 (D) SUR LES CONTRATS D'AFFRETEMENT ET DE TRANSPORT MARITIMES

Art. L. 5423-1 du Code des Transports — Par le contrat d'affrètement, le fréteur s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition d'un affréteur.

AFFRETEMENT A TEMPS

Art. L. 5423-10 du Code des Transports. — Par le contrat d'affrètement à temps, le fréteur s'engage à mettre un navire armé à la disposition de l'affréteur pour un temps défini.

Art. D. 20. — Le fréteur conserve la gestion nautique du navire.

Art. D. 21. — La gestion commerciale du navire appartient à l'affréteur.

Tous les frais inhérents à cette exploitation commerciale du navire sont à sa charge.

RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR DE PASSAGERS

Art. L. 5421-2 du Code des Transports - Le transporteur est tenu de mettre et conserver le navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers.

Art. L. 5421-3 du Code des Transports - L'accident corporel survenu en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit au port de départ ou de destination, soit aux ports d'escale d à réparation de la part du transporteur s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites par les dispositions de l'art. L. 5421-2 ou qu'une faute a été commise par lui-même ou un des ses préposés.

Art. L. 5421-4 du Code des Transports - Le transporteur est responsable de la mort ou des blessures des voyageurs causées par naufrage, abordage, échouement, explosion, incendie ou tout sinistre majeur, sauf preuve, à sa charge, que l'accident n'est imputable ni à sa faute ni à celle de ses préposés.

Art. L. 5421-5 du Code des Transports - La réparation est due par le transporteur (...) dans les limites fixées à l'article 7 de la convention internationale sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 modifiée.

Pour les créances résultant d'un retard dans le transport de passagers ou de leurs bagages, la réparation est due par le transporteur dans les limites fixées par les dispositions du b du 1 de l'Art. 6 de la même convention.

Contrat partenariat affrètement Hermione